DEPARTEMENT DE LA VIENNE
****
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS LOUDUNAIS
****

Décision n° 3756
Nomenclature n° 3.3

OBJET : AVENANT N°1 AU BAIL PROFESSIONNEL AVEC MONSIEUR SAMUEL LE GOFF CONCERNANT LA LOCATION D'UN CABINET A LA MAISON DE SANTE DE LOUDUN

Le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais :

VU
- l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération N° 2020-4-1 du 15 juillet 2020 portant élection de Monsieur Joël DAZAS en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;
- la délibération n° 2020-5-3 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes est propriétaire de la Maison de santé située 2 rue des Meures – 86200 LOUDUN et qu'elle en assure la gestion,
CONSIDÉRANT le bail professionnel passé entre Monsieur Fernand DE JESUS DIAS, demeurant [redacted] et Monsieur Samuel LE GOFF, demeurant [redacted], ostéopathes, pour la location d'un cabinet au sein de la Maison de santé de Loudun,
CONSIDÉRANT la demande de Monsieur Fernand JESUS DIAS de cesser son activité au cabinet de Loudun à la date du 31 octobre 2023, cette activité n'étant pas compatible avec son travail de praticien hospitalier,

DECIDE

ARTICLE 1 :
Un bail professionnel a été passé entre la Communauté de communes du Pays Loudunais et Monsieur Fernand DE JESUS DIAS, demeurant [redacted] et Monsieur Samuel LE GOFF, demeurant [redacted], ostéopathes – pour la location d'un cabinet au sein de la Maison de santé de Loudun - décision n°3647 du 24 avril 2023.

ARTICLE 2 :
Un avenant n°1 à ce bail est passé entre la Communauté de communes et Monsieur Samuel LE GOFF.

ARTICLE 3 :
L'avenant a pour objet la cessation d'activité de Monsieur Fernand DE JESUS DIAS au sein du cabinet au 31 octobre 2023. Monsieur Samuel LE GOFF exercera seul dans ce cabinet à compter de cette date.

ARTICLE 4 :
L'avenant n°1 prendra effet au 1er novembre 2023.

ARTICLE 5 :
Les autres articles du bail restent inchangés.

ARTICLE 6 :
Les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte à la prochaine séance du conseil communautaire.

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 19 octobre 2023
et publication le 19 octobre 2023
Notifié le .....
à .....

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20231019-3756-AU
Date de télétransmission : 19/10/2023
Date de réception préfecture : 19/10/2023

ARTICLE 7 :

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

FAIT A LOUDUN, le 19 octobre 2023
Le Président,
Joël DAZAS
SIGNÉ

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 19 octobre 2023
et publication le 19 octobre 2023
Notifié le .....
à .....

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20231019-3756-AU
Date de télétransmission : 19/10/2023
Date de réception préfecture : 19/10/2023